

| | | | |
|---|---------------|--|----------|
| Services à l'enfant et à la famille GUIDE DE NORMALISATION DES SERVICES | Section : 573 | Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} oct. 88 Révision : 1 ^{er} déc. 99 | Page : 1 |
| Sujet : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NON SIGNALÉTIQUES | | | |

La transmission de renseignements non signalétiques ne peut se faire qu'à une personne autorisée à recevoir de tels renseignements en vertu du paragraphe 104(2) de la *Loi sur l'adoption* et à condition que la personne en question en fasse la demande par écrit.

NORMES

573.1 Vérification d'identité

Le directeur ou l'agence s'assure qu'il existe des renseignements suffisants pour vérifier l'identité de la personne faisant la demande de renseignements.

573.2 Accès aux dossiers

Le directeur aide le personnel de l'agence à accéder au dossier contenant les renseignements demandés.

573.3 Présentation de l'information

La transmission de renseignements non-signalétiques au demandeur se fait par écrit, conformément aux procédures approuvées par le directeur.

Dans la mesure du possible, ces renseignements sont communiqués en personne au demandeur, en particulier si les renseignements à transmettre sont de nature délicate.

573.4 Dossier d'adoption complet

Une copie des renseignements non signalétiques transmis au client est envoyée à l'agence qui détient le dossier d'adoption complet.